

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2418 (2ème Rect)

présenté par

M. Suguenot, M. Christ et M. Straumann

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 35 SEPTIES, insérer l'article suivant:**

Après le deuxième alinéa de l'article L. 312-1-3 du code monétaire et financier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements de crédit sont tenus d'accorder des crédits aux personnes morales qu'ils ont accompagnées et qui se trouvent en situation de fragilité financière, à hauteur de 50 % des frais bancaires, y compris le montant des intérêts et des commissions, supportés par ces personnes morales depuis qu'elles recourent à l'un de ces établissements pour se financer. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En ce contexte de crise économique persistante, il est important que les entreprises françaises, notamment les PME puissent se sentir soutenues ou tout du moins conseillées par les établissements de crédit qui les accompagnent. Malheureusement pour nos entreprises, l'accès au crédit est de plus en plus restreint par les banques en cette période de crise .L'accès au crédit est souvent une nécessité pour les entreprises quand les difficultés apparaissent et les banques cessent alors de prêter, quand bien même les frais bancaires, en France, sont parmi les plus élevés de l'Union Européenne. Ces PME, qui produisent la moitié de notre PIB et qui emploient $\frac{3}{4}$ des salariés du secteur privé, doivent pouvoir trouver des solutions de financements nécessaires au développement de leurs projets, et ainsi rester un puissant levier de croissance.

Cet amendement doit permettre aux entreprises françaises d'emprunter avec certitude auprès des établissements de crédit qui les accompagnent, notamment quand elles sont en difficultés, à hauteur de 50 % du montant rapporté à ceux-ci par l'entreprise.